

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/03

OBJET : Aides aux actions de mobilisation, d'information et de sensibilisation sur le développement durable.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport a pour objet l'adoption de règles d'octroi pour l'attribution de subventions en faveur des organismes publics pour leurs actions de mobilisation, d'information et de sensibilisation des Seine-et-marnais sur le développement durable, en lien avec les actions de l'Agenda 21 départemental. La mise en place de critères d'attribution permettra une instruction des demandes d'aides pour ces actions portées par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en complément du dispositif de celles accordées aux associations intervenant dans le domaine de l'environnement.

Le Département est de plus en plus régulièrement saisi de demandes de collectivités, en vue d'obtenir des aides pour des actions en lien avec celles de l'Agenda 21 départemental. A ce jour, compte tenu de la transversalité du concept de développement durable, nous ne disposons ni de politique spécifique, ni de ligne budgétaire dans le budget départemental destinées à répondre à ces demandes.

Pour autant, au travers de son Agenda 21, le Département s'est engagé à rendre le concept plus concret en contribuant à la construction, au développement et à la diffusion de cette nouvelle culture du développement durable. En particulier, l'action 21 vise à mobiliser les Seine-et-marnais sur le développement durable et à encourager les initiatives pédagogiques et ludiques pour donner de la lisibilité au développement durable.

L'examen des demandes reçues montre que les demandes des collectivités portent essentiellement sur un soutien à l'organisation de manifestations, colloques ou salons destinés à l'information, la sensibilisation et la mobilisation autour du développement durable.

Pour ce qui concerne des actions similaires axées plus spécifiquement sur la composante environnementale du développement durable, un dispositif d'aides aux associations intervenant dans le domaine de l'environnement existe déjà.

Aussi, je vous propose de compléter ce dispositif existant par la création d'une aide aux actions de mobilisation, d'information et de sensibilisation des Seine-et-marnais sur le développement durable portées par les collectivités ou leurs établissements publics.

Les subventions départementales seront attribuées sous réserve que les projets présentés répondent aux critères suivants en termes de qualité :

- du contenu de l'action : objectifs précis en fonction des besoins et des attentes identifiés, outils utilisés, adaptation aux publics visés (âge, culture),
- des acteurs : animations et interventions qualifiées et expérimentées,
- indicateurs de suivi et d'évaluation tout au long de l'action.

La subvention ne sera accordée qu'une seule fois par an aux collectivités territoriales seine-et-marnaises ou à leurs établissements publics pour la réalisation d'actions en direction du grand public ou, d'un public plus spécialisé, telles que définies comme suit :

- Expositions, conférences, colloques, concours, forums, autres manifestations : fixes ou itinérants, favorisant l'information et la sensibilisation au développement durable sur le territoire seine-et-marnais.

La subvention sera attribuée au maximum au taux de 30 % du coût de l'action ; cette subvention est plafonnée à 5 000 €, sur présentation du budget prévisionnel établi en dépenses et en recettes. Elle ne pourra pas être inférieure à 300 € et elle est subordonnée à la conclusion d'une convention avec le Département.

Les subventions départementales allouées au titre de l'information, de la sensibilisation et de la mobilisation au développement durable ne pourront pas se cumuler sur un même projet avec des subventions départementales au titre d'autres dispositifs.

S'agissant d'une aide financière du Département, celle-ci devra être clairement annoncée par l'organisateur et les règles de communication demandées par le Département devront être respectées.

Je vous précise que des crédits sont inscrits à hauteur de 50 000 € à cette même séance dans le rapport sur les ajustements budgétaires de la première délibération modificative du budget primitif départemental 2008.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/03 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. DEY  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Aides aux actions de mobilisation, d'information et de sensibilisation sur le développement durable.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la délibération du 27 juin 2008 relative à la première délibération modificative du budget primitif du Département,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les règles d'octroi des subventions aux actions de mobilisation, d'information et de sensibilisation sur le développement durable telles que présentées en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite au programme «Autres actions paysage et environnement» - opération 2008 «actions pour le développement durable .

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

**Aides aux collectivités et à leurs établissements publics pour des actions d'information, de sensibilisation et de mobilisation autour du développement durable****Critères et règles d'octroi et de suivi des subventions départementales**

- a) La subvention est réservée aux collectivités territoriales seine-et-marnaises ou à leurs établissements publics.
- b) Une même collectivité ou établissement public ne peut être aidé(e) qu'une seule fois par an.
- c) La subvention est accordée pour la réalisation d'actions sur le territoire seine-et-marnais, niveau grand public ou public plus spécialisé, telles que définies comme suit :
  - Expositions, conférences, colloques, concours, forums, autres manifestations : fixes ou itinérants, favorisant l'information et la sensibilisation au développement durable sur le territoire seine-et-marnais
- d) La demande de subvention est constituée d'un dossier détaillé de l'action, à subventionner, notamment en termes de contenu de l'action, de partenariats, d'objectifs, d'ingénierie mise en place, de public visé, de suivi et d'évaluation de l'action.
- e) La subvention est attribuée au maximum au taux de 30 % du coût de l'action ; cette subvention est plafonnée à 5 000 €, sur présentation du budget prévisionnel établi en dépenses et en recettes. Elle ne peut pas être inférieure à 300 € et elle est subordonnée à la conclusion d'une convention avec le Département.
- f) La vérification de l'existence de l'action subventionnée est effectuée par les services départementaux, cette existence conditionnant toute possibilité de subvention ultérieure, ainsi que le reversement de tout ou partie de la subvention départementale, dans le cas où celle-ci n'aurait pas été utilisée, partiellement ou totalement, ou bien aurait été utilisée de manière non conforme à l'action ayant fait l'objet du dossier de demande d'aide.
- g) La collectivité ou l'établissement public doit fournir au Département, dans les six mois suivant la date de réalisation de l'action, un compte-rendu d'exécution de l'action aidée accompagné de son bilan financier certifié.
- h) La collectivité ou l'établissement public doit faire apparaître l'intervention du Département, notamment par l'insertion de son logo sur les supports de présentation de l'action (panneaux, articles, plaquettes, site Internet).
- i) Les subventions départementales allouées au titre de l'information, de la sensibilisation et de la mobilisation au développement durable ne peuvent se cumuler sur un même projet avec des subventions départementales au titre d'autres dispositifs.

